



Le patrimoine
immatériel
dans la législation
québécoise

Mémoire sur le projet de loi 82 sur le patrimoine culturel
déposé à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale

NOVEMBRE 2010

conseil québécois du
patrimoine  *vivant*



Document préparé par le Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV) et déposé auprès de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec le 12 novembre 2010. Les recommandations contenues dans ce mémoire ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration réuni à Trois-Rivières le 13 mars 2010. Le texte final a été approuvé par le conseil de direction le 4 novembre 2010. La recommandation n° 9 a été ajoutée en mars 2011 dans la présente version révisée du document. Le CQPV constitue le regroupement national en patrimoine immatériel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2009-2010 :

Président

Normand Legault, président de Arts & patrimoine / Québec (Lévis)

1^{ère} vice-présidente

Yvette Michelin, membre individuel (Québec)

2^e vice-président

Gilles Garand, président de la Société pour la promotion de la danse traditionnelle du Québec (Montréal)

Trésorier

Raynald Ouellet, directeur artistique du Carrefour mondial de l'accordéon (Montmagny)

Secrétaire

Louise de Grosbois, membre individuel (Montréal)

Administrateurs

Marc Bolduc, membre individuel (Montréal)

Jean-Luc Boutin, administrateur du Centre Mnémo (Drummondville)

Vartan Chérikian, président de la Société du patrimoine d'expression du Québec (Montréal)

Yvan Chouinard, président de la Société québécoise d'ethnologie (Québec)

Benoît Gauthier, directeur du Musée québécois de la culture populaire (Trois-Rivières)

Lisan Hubert, médiatrice culturelle au Centre régional d'animation du patrimoine oral (St-Jean-de-Matha)

Serge Mathon, président de l'Association québécoise des loisirs folkloriques (Montréal)

Gilles Pitre, directeur général et artistique du festival Lanaudière : Mémoire et racines (Joliette)

Lise Sirianni, présidente de Danse Traditionnelle Québec (Ste-Marie-de-Beauce)

Pétronella van Dijk, présidente du Regroupement du conte au Québec (Montréal)

Observateur invité

Antoine Motulsky, avocat

DIRECTION GÉNÉRALE :

Directeur et rédacteur du mémoire

Antoine Gauthier

Adjointe administrative

Myriam Laflamme

Nous remercions les membres du comité d'experts externe pour leur participation active à une réunion de consultation préliminaire tenue à Québec le 10 mars 2010 :

Jean du Berger, Ph.D.

Professeur d'ethnologie à la retraite

Clermont Bourget

Coordonnateur du réseau Villes et villages d'art et de patrimoine
Président des éditions Continuité

Andrée Lapointe, Ph.D.

Conseillère en développement, responsable de la table Patrimoine Conseil de la culture des régions de Québec et Chaudière-Appalaches

Martine Roberge, Ph.D.

Professeure d'ethnologie et études patrimoniales
Département d'histoire, Université Laval

Gaëtan Sioui

Chef responsable du Développement économique et de l'Industrie touristique
Conseil de la Nation huronne-wendat

Nous tenons également à remercier les lecteurs suivants pour leurs commentaires critiques : Anne-Josée Cameron, journaliste (section culture) à Radio-Canada; Me Antoine Motulsky; Jonathan Roberge, post-doctorant en sociologie à l'Université Yale et chargé de cours à l'UQAM.

Conception graphique :

Isabelle Jobin, graphiste

Photographie de la couverture :

Mathieu Lévesque et

Simon Beaudry (direction artistique)



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	03
i) Préambule	03
ii) Sommaire	04
I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5	05
1.1 L'OBJECTIF ET LES MOYENS DE LA LOI	05
1.1.1 Une incohérence juridique	05
1.1.2 Un transfert de responsabilités difficile à justifier	07
1.2 L'UNESCO COMME INSPIRATION	07
1.3 UNE NÉCESSAIRE CORRECTION DE 78.5	10
1.3.1 Le rôle et l'action des sociétés d'État en culture	11
1.3.2 Vers une solution concertée	11
II. TRANSMISSION, CONNAISSANCE, MISE EN VALEUR ET SAUVEGARDE	15
2.1 LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL	15
2.1.1 Lier l'ensemble des ministères au processus de développement	17
2.2 LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL	18
2.3 LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL	19
2.4 LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL	21
2.5 CONSIDÉRATION GÉNÉRALE	21
III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL	22
3.1 LA DÉFINITION	22
3.2 PALLIER UN MANQUE DE COMPRÉHENSION DANS LA POPULATION	26
IV. AUTRES MÉCANISMES ADMINISTRATIFS	28
4.1 LE CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC	28
4.2 LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS	28
CONCLUSION	30
TABLEAU SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	31



i) Préambule

Le patrimoine immatériel, aussi appelé patrimoine vivant, folklore ou culture traditionnelle, a fait l'objet d'une reconnaissance considérable au niveau international dans les dernières années. L'UNESCO a notamment élaboré la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ainsi que la Convention pour la diversité des expressions culturelles (2005), toutes deux ratifiées par une majorité de pays. Le patrimoine immatériel y revêt une importance fondamentale en ce qu'il est porteur d'identité, de valeurs, de continuité et de sens, qu'il contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine, et qu'il permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs croyances.

Au Québec, les états généraux du patrimoine vivant tenus en 1992, dont le rapport Arpin s'est fait écho, ont mis en lumière la nécessité d'une reconnaissance et d'un soutien national envers le patrimoine immatériel. Le projet de Loi sur le patrimoine culturel pose le jalon le plus significatif de ce parcours. L'inclusion du patrimoine immatériel dans le droit québécois constituera une avancée majeure dans la détermination du caractère pluriel de l'héritage commun à transmettre aux générations futures. Les richesses culturelles collectives s'étendront au-delà des biens pour englober ce que l'on pourrait décrire en termes socio-économiques comme des services patrimoniaux. Il convient de saluer le gouvernement du Québec, en particulier la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Mme Christine St-Pierre, ainsi que toute son équipe, pour avoir mis de l'avant un tel progrès devant l'Assemblée nationale.

Le Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV) constate, de concert avec le gouvernement et les institutions internationales, que le processus de mondialisation, s'il présente des possibilités inédites, engendre d'importants défis pour le patrimoine immatériel. L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication facilite certes une interaction accrue entre les cultures, mais elle représente aussi un possible écueil pour la diversité culturelle et pour la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Le patrimoine immatériel du Québec est à la croisée des chemins. Les modes de transmission par filiation ou par proximité accusent un déclin marqué. Il devient en cela essentiel de favoriser de nouveaux canaux de pérennisation. Les différents acteurs individuels et associatifs qui œuvrent dans le domaine du patrimoine immatériel déploient des trésors de dynamisme et d'inventivité, mais cet héritage demeure fragile et se fait rare dans la sphère publique. Il s'agit pourtant d'un legs qui appartient à tous non seulement au niveau moral, comme les autres types de patrimoine, mais également en droit, puisque la propriété intellectuelle des éléments qui sont à la base du patrimoine immatériel dépend généralement du domaine public.

La musique, la danse, le conte et la chanson traditionnels, en plus de savoir-faire artisanaux comme le tissage au doigt du fléché ou la fabrication de canots d'écorce, d'activités comme la mi-carême, de véhicules culturels comme les langues autochtones ou de connaissances comme celles liées aux remèdes naturels anciens, comportent des enseignements dont les générations présentes et futures peuvent tirer profit, pour autant que celles-ci y aient accès. Ces pratiques et savoirs patrimoniaux transmis de génération en génération s'inscrivent en interrelation constante – en complémentarité évolutive – avec les autres sphères artistiques, artisanales ou ludiques de la culture en général. Elles sont des vecteurs importants de richesse, d'influence et de diversité culturelles, en plus de participer à l'identité des communautés. C'est en raison de ce rôle social déterminant que l'on juge d'intérêt public de les sauvegarder, et ce, par la connaissance, la mise en valeur et la transmission.

La *Déclaration québécoise du patrimoine vivant dans le cadre de la révision de la Loi sur les biens culturels* (CQPV : 2008) stipule que la Loi représentera un bienfait pour le développement du patrimoine immatériel si elle permet davantage de reconnaissance et à condition qu'elle serve de fondement pour une aide gouvernementale accrue, dirigée vers ceux et celles qui portent et font vivre cet héritage collectif. La Loi sur le patrimoine culturel s'avère un dispositif juridique nécessaire et doit constituer un levier pour l'amélioration des conditions socio-économiques des divers acteurs de cet important domaine d'intervention, jusqu'à présent négligé par les pouvoirs et institutions publics.



ii) Sommaire

Dans ce mémoire, nous nous attarderons sur la composante immatérielle du patrimoine culturel tel que proposé dans le projet de loi 82. Deux objectifs guideront notre analyse conformément aux buts généraux du projet de loi déposé : celui de rendre possible un soutien au patrimoine immatériel à hauteur des desseins annoncés ainsi que celui d'assurer la transmission de ce patrimoine, notamment par l'éducation formelle et informelle. Les recommandations au législateur contenues dans ce mémoire sont motivées par la préoccupation de rendre la loi la plus idoine possible pour un développement qui soit effectif et durable du patrimoine immatériel au Québec.

Au sujet du patrimoine immatériel, le projet de loi 82 prévoit les dispositions principales suivantes :

- Le **patrimoine immatériel** comme entité du patrimoine culturel du Québec (réf. art. 1);
- L'**intérêt public** (la valeur nationale) de la connaissance, de la sauvegarde, de la transmission et de la mise en valeur d'éléments que l'on nommera « patrimoine immatériel » (réf. art. 2);
- Le pouvoir du ministre de la Culture d'accorder des **subventions** et de conclure des **ententes** dans le but de favoriser la **connaissance** des éléments du patrimoine immatériel (réf. art. 78);
- La connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'**inventaires** nationaux et municipaux (réf. art. 8 et 120);
- Les mesures de **désignation** par le ministre et d'**identification** par une municipalité d'éléments du patrimoine immatériel (réf. art. 13 et 121);
- Le pouvoir d'une municipalité d'accorder une **aide financière ou technique** pour des éléments du patrimoine immatériel dûment identifiés par elle ou pour la connaissance des éléments désignés par le ministre (réf. art. 151).

En premier lieu, il s'agira de montrer qu'une incompatibilité s'est immiscée à l'article 78.5 et que celle-ci compromet le bien-fondé du patrimoine immatériel dans la loi québécoise. Il sera recommandé une modification de cet article qui permettra entre autres de conserver pour le ministre les moyens d'assurer un développement durable concret des divers éléments du patrimoine immatériel.

Il sera question, en deuxième lieu, des mesures prévues pour favoriser 1) la transmission, 2) la connaissance, 3) la mise en valeur et 4) la sauvegarde du patrimoine immatériel. Quelques recommandations seront avancées afin de préciser ou d'améliorer ces mesures, particulièrement en ce qui touche l'éducation.

En troisième lieu, nous analyserons la définition proposée de « patrimoine immatériel ». Celle-ci apparaîtra acceptable pour une large part. Un lexique et un addendum seront néanmoins recommandés afin qu'elle devienne plus détaillée, plus circonscrite et plus évocatrice, en particulier pour les municipalités.

Le mécanisme du Conseil du patrimoine culturel du Québec sera ensuite succinctement commenté, tout comme le rôle des municipalités.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5

Une incompatibilité se retrouve à la fin de l'article 78, paragraphe 5, que le législateur devrait considérer comme importante à rectifier. Ce paragraphe propose que le pouvoir subventionnaire du ministre ne s'applique qu'à la seule *connaissance* des éléments du patrimoine immatériel, au contraire des autres catégories du patrimoine culturel. Or, la *mise en valeur* et la *transmission* sont des actions également indispensables à la *sauvegarde* du patrimoine immatériel. Le pouvoir d'octroyer des subventions pour ces actions devrait donc être explicitement conféré au ministre afin de permettre un soutien plus que moral au patrimoine immatériel.

PROJET DE LOI 82 SECTION VIII POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE

78. Le ministre peut :

5° **accorder des subventions dans le but** de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité et **de favoriser la connaissance des éléments du patrimoine immatériel**. (souligné par nous)

Cette restriction au moins apparente de capacité d'intervention se révèle contraire à la Loi sur le développement durable de même qu'aux articles 1 et 2 du même projet de loi 82. En outre, nous le verrons, l'article 78.5 s'inscrit en porte-à-faux par rapport à la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (UNESCO, 2003) de laquelle les rédacteurs du projet de loi ont soutenu s'inspirer. La correction de l'article 78.5 recueillira un appui très large au sein du milieu du patrimoine immatériel parce qu'elle rendra possible une pratique renforcée à l'intérieur de ce secteur culturel.

1.1 L'OBJECTIF ET LES MOYENS DE LA LOI

1.1.1 Une incohérence juridique

L'article liminaire du projet de Loi sur le patrimoine culturel insiste sur le fait que le patrimoine immatériel est une composante inaliénable du patrimoine culturel des Québécois. Il mentionne qu'il sied d'en favoriser connaissance, protection, mise en valeur et transmission afin que cet héritage s'épanouisse de façon durable.

PROJET DE LOI 82 CHAPITRE I OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable. [...]

Le patrimoine culturel est constitué de personnages, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

Cette « perspective de développement durable » est notamment balisée par la *Loi sur le développement durable*, adoptée en 2006 par le gouvernement du Québec. La protection du patrimoine culturel y fait office de principe à part entière :

L.R.Q., chapitre D-8.1.1

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

[...]

k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, **de traditions et de savoirs**, reflète l'identité d'une société. Il **transmet** les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa **conservation** favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son **identification**, sa **protection** et sa **mise en valeur**, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. (souligné par nous)



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

L'objectif de L.R.Q. chapitre D-8.1.1 ainsi que celui du projet de loi 82 demeure, en ce qui concerne le patrimoine immatériel, de veiller à ce que celui-ci soit exercé encore suffisamment au Québec dans le présent et dans le futur et qu'il soit raisonnablement accessible pour les citoyens.

L'article 78.5 du projet de loi 82 contient une incompatibilité lorsqu'il suggère *via negativa* de restreindre le pouvoir subventionnaire ministériel à la seule connaissance en matière de patrimoine immatériel. Cette incompatibilité en est une parce que les actions essentielles de sauvegarde prévues aux articles 1 et 2 – la transmission et la mise en valeur – ne sont incluses nulle part dans le projet de loi au niveau national¹ et que l'objectif ultime – la sauvegarde durable – est affecté des restrictions projetées.

L'examen de la définition du patrimoine immatériel du projet de loi (art. 2) permet à nouveau d'apprécier le caractère incompatible de l'article 78.5 :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent : « patrimoine immatériel » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et **dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public.** (souligné par nous)

Il apparaît en effet difficile de concilier l'intérêt public national de sauvegarde, de transmission et de mise en valeur du patrimoine immatériel avec la prescription adressée au ministre de ne pas soutenir financièrement ces derniers points (réf. art. 78.5). Il apparaît tout aussi difficile de concilier l'octroi de statuts de reconnaissance nationale à des éléments du patrimoine immatériel (réf. « désignation », art. 13) avec la prescription de ne pas en assurer financièrement la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur au niveau national.

La lecture de l'article 236 du projet de loi fait naître un autre argument en faveur de la correction de l'incompatibilité du paragraphe 5 de l'article 78. L'article 236 semble permettre, nonobstant l'article 78.5 et en vertu de l'article 1, l'accession du patrimoine immatériel au Fonds du patrimoine culturel pour ce qui est des éléments mis de côté en 78.5.

236. L'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel. ».

D'autre part, le mécanisme prévu par la mise sur pied du Conseil du patrimoine culturel du Québec, incluant le rôle de conseil de ce dernier (réf. chapeau de l'article 83), apparaîtra passablement vain dans le domaine qui nous occupe dans l'éventualité où l'article 78.5 était maintenu tel quel. On comprend mal en effet en quoi l'avis du Conseil pourrait présenter quelque pertinence en regard de la mise en valeur ou de la transmission du patrimoine immatériel, puisque le ministre ne saurait intervenir d'une façon qui engendre un impact suffisant en la matière.

83. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Il peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel [...].

L'incompatibilité présente à la proposition d'article 78.5 rompt la cohérence globale de l'instrument législatif déposé. Elle oriente en définitive vers l'idée erronée que seule la trace patrimoniale historique – par opposition à la pratique réelle – serait d'intérêt public. Il faudra donc revoir le libellé de 78.5 afin de faire l'économie du devoir d'amendement des articles 1 et 2 du projet de loi, et afin d'éviter de mettre en péril la présence même du patrimoine immatériel dans la législation québécoise.

1. Sauf pour une part à considérer que la *désignation* épuiserait suffisamment le concept de *mise en valeur* du patrimoine immatériel, ce qui serait aller à l'encontre de la Convention UNESCO de 2003, de la Loi sur le développement durable de même que des objectifs du projet de loi 82. Cet aspect sera traité plus en détail dans une section ultérieure sur la mise en valeur.



1.1.2 Un transfert de responsabilités difficile à justifier

Le projet de loi permet au ministre de conclure des ententes avec les municipalités pour que celles-ci prennent la responsabilité de développer les aspects du patrimoine culturel dans leur ensemble.

78. Le ministre peut :

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur.

Pour ce qui est du patrimoine immatériel, l'interprétation la plus plausible du paragraphe 7 de l'article 78 indique que le gouvernement pourrait conclure des « ententes » sans toutefois y participer financièrement autrement qu'en matière de « connaissance ». En parallèle, les municipalités pourraient de leur propre chef soutenir financièrement des initiatives reliées à la *connaissance* d'éléments *désignés* par le ministre (réf. art. 151), en plus d'initiatives reliées à la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur des éléments *identifiés* par elles (réf. art. 151).

L'exclusion du soutien ministériel pour une bonne part des besoins liés au patrimoine immatériel opère un transfert de pouvoirs et de responsabilités patrimoniales s'articulant autour des municipalités, mais également orienté vers les individus, les organismes ou les sociétés d'État. Cette responsabilité est pourtant censée incomber en premier lieu au gouvernement, en particulier au ministère de la Culture (MCCCF), en vertu notamment de l'article 1 du projet de loi et selon le principe de l'intérêt public national (réf. art. 2). Ce transfert constitue un moyen inapproprié d'assurer le développement durable du patrimoine immatériel des Québécois.

Le transfert n'est du reste pas complètement assumé puisque les municipalités n'auraient le loisir de soutenir financièrement que les éléments dûment *identifiés* par elle (réf. art. 151) – à supposer du reste qu'elles souhaiteront réellement se prévaloir d'un tel processus de reconnaissance, avec les coûts éventuels reliés

à cet exercice. Aussi cette possibilité de soutien municipal ne s'applique-t-elle pas au « patrimoine immatériel » tel qu'entendu à l'article 2 mais à une sous-catégorie officielle régionale de ce dernier (l'identification).

En ce qui concerne les individus et les organismes, la communauté scientifique ou les divers acteurs culturels (les médiateurs du patrimoine vivant : CQRHC, 2009), ils ne jouissent pas toujours des moyens suffisants pour assurer par eux-mêmes la pérennité complète des pratiques patrimoniales d'intérêt public. Nous y reviendrons succinctement plus loin. Les sociétés d'État, quant à elles, même si elles y contribuent positivement, ne sont pas actuellement dirigées directement vers le développement durable du patrimoine immatériel. Leurs actions présentent donc un caractère aléatoire en regard des objectifs du projet de loi.

Rien n'est conséquemment prévu dans le projet de loi pour assurer un soutien tangible au patrimoine immatériel tel que défini à l'article 2 autrement que pour la connaissance de l'objet. La possibilité d'influer financièrement de façon spécifique sur le patrimoine immatériel y est écartée. Ce transfert de responsabilités rend en outre quasiment caduc l'intérêt pour le gouvernement de légiférer en matière de patrimoine immatériel.

1.2 L'UNESCO COMME INSPIRATION

Le communiqué du MCCC daté du 18 février 2010 annonçant le dépôt du projet de loi 82 déclare que « l'ajout de la désignation d'éléments du patrimoine immatériel (connaissances, pratiques et savoir-faire fondés sur la tradition) s'inspire de l'approche de l'UNESCO en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel. »² Puisque que le Canada n'a pas signé la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, le Québec a tout loisir d'intégrer dans sa législation ce qu'il juge approprié des dispositions de l'UNESCO, pour autant que cela en respecte la visée globale, pour des raisons évidentes. Les instruments juridiques québécois et international partagent à cet effet le même objectif : la sauvegarde du patrimoine immatériel, notamment par sa transmission aux générations futures.

2. En ligne à [http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&tx_ttnews\[tt_news\]=5369&cHash=14b0440cd2b69b0bb1cc52848785ecc5](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&tx_ttnews[tt_news]=5369&cHash=14b0440cd2b69b0bb1cc52848785ecc5) (consulté le 24 février 2010).



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

La *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptée à l'UNESCO en 2003, entrée en vigueur en avril 2006 et ratifiée à ce jour par 129 pays, codifie pour sa part la sauvegarde de la façon suivante :

Article 2.2.

On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

Cette dernière définition précise assez justement les moyens de la fin recherchée, souligne l'expert Philippe Fanise :

Cette définition ouverte encourage et reconnaît une dynamique qui ne se contente pas de collecter, étudier et archiver le patrimoine culturel immatériel, comme une mémoire, un témoignage du passé proche ou ancien mais vise à continuer de faire vivre ce patrimoine dans le présent et le futur grâce à la transmission et l'éducation. Il s'agit donc d'une vision de sauvegarde qui n'implique et ne mobilise pas seulement les anciens porteurs de traditions, les ethnomusicologues, chercheurs, documentalistes et archivistes mais bien l'ensemble des acteurs et en particulier les artistes amateurs et professionnels, les formateurs, les diffuseurs, médiateurs et promoteurs de la vie culturelle, pour parcourir la chaîne complète « de l'identification à la revitalisation ».³

La Convention de 2003 contraint l'État partie à assurer cette sauvegarde par les mesures concrètes ciblées dans sa définition. Par exemple :

III. SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE NATIONALE

Article 11 : Rôle des États parties

Il appartient à chaque État partie : (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification; [...]
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser [...] la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel [...].

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés; [...]
- (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs.

3. Philippe FANISE, « La convention de l'UNESCO : présentation » in *Des racines au rhizome, Actes des Assises nationales des musiques et danses traditionnelles*, FAMDT, France, Éditions Modal 2009, p. 146.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

L'esprit des textes unesquiens réside dans le fait que les États doivent prendre *d'avantage* de moyens pour assurer la santé et le dynamisme de la pratique du patrimoine immatériel. En suggérant de restreindre la capacité d'intervention déjà existante du ministre en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel, le projet de loi 82 s'oppose expressément à la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003). Il va également à contresens de la *Déclaration d'Istanbul sur la diversité culturelle* (2002)⁴, de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989) et de la *Convention pour la diversité des expressions culturelles* (2005)⁵.

Trois points essentiels sont à rappeler pour souligner l'originalité de ce texte [de 2003]. Il s'agit d'une convention :

- pour la sauvegarde, et c'est cette idée qui structure l'ensemble des politiques qu'elle induit;
- qui concerne des pratiques vivantes, évolutives, et accorde une place centrale aux pratiques elles-mêmes par rapport aux objets qui en sont les supports ou aux enregistrements qui en sont les traces;
- qui place les acteurs des pratiques au cœur des dispositifs de sa mise en œuvre.⁶

De fait, nulle part dans la législation interne des pays signataires de la Convention UNESCO de 2003 ne pourra-t-on trouver d'appel à la restriction des moyens de sauvegarde du patrimoine immatériel tel que l'on en retrouve à l'article 78.5 du projet de loi. Pour pouvoir continuer d'affirmer s'inspirer de l'UNESCO et se garder ainsi une posture conséquente dans le concert des nations, il faudra derechef modifier 78.5.

L'on comprend dès lors que la « connaissance des éléments du patrimoine immatériel » (réf. art. 78.5), bien que nécessaire et souhaitable, reste insuffisante pour supporter la viabilité d'un patrimoine de type immatériel. Or c'est précisément pour assurer la viabilité d'un riche mais fragile patrimoine vivant pour les générations présentes et futures que l'UNESCO a produit son instrument normatif de droit multilatéral (réf. *Convention*, art. 1.a) et que la ministre de la Culture a inclus ce type de patrimoine dans son projet de loi (réf. art. 1). Il y a donc dans ce dernier projet un important écart à combler entre les moyens et les objectifs.

4. DÉCLARATION D'ISTANBUL (2002) :

« 7) En conclusion, nous, Ministres de la culture, participant et représentés, conscients de l'urgence à agir :

(i) Nous engageons à promouvoir activement les principes énoncés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ; (ii) Nous convenons de développer des politiques visant à l'**identification**, la **sauvegarde**, la **promotion** et la **transmission** du patrimoine culturel immatériel, en particulier grâce à des actions d'information et d'**éducation**. [...] ; (iii) Nous efforcerons, dans le cadre des politiques de chaque Etat, au niveau approprié, d'encourager : la recherche et la documentation, la réalisation d'inventaires et d'enregistrements, l'élaboration de législations et de mécanismes de protection appropriés, la **diffusion**, l'**éducation** et la sensibilisation aux valeurs et à l'importance du patrimoine culturel immatériel, la reconnaissance et la protection des détenteurs ainsi que la **transmission** des savoirs et savoir-faire. » (souligné par nous)

5. Celle-ci a entre autres pour objectif de garantir le droit pour les États de subventionner les éléments de leur culture, dont le patrimoine immatériel constitue un pilier en regard de la diversité. Cet apport important à la diversité culturelle est notamment dû au fait que les éléments de ce patrimoine présentent par essence des contenus et des pratiques à fortes particularités régionales, en raison précisément de son mode de transmission « de génération en génération ». Le préambule de la Convention de 2005 reconnaît par ailleurs « l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate ».

6. Christian HOTTIN, « La mise en œuvre par la France de la convention de l'Unesco », *Culture et Recherche*, no 116-117, printemps-été 2008.



1.3 UNE NÉCESSAIRE CORRECTION DE 78.5

L'amendement de 78.5 aura une incidence positive sur la pratique réelle du patrimoine immatériel et par conséquent sur sa sauvegarde. Une possibilité plus ample de soutien est appelée par un milieu socio-économique formé d'artistes, d'artisans et de détenteurs de savoirs, amateurs et professionnels, de même que par une population dépositaire de cet héritage vivant.

Les effets attendus d'un soutien accru à la connaissance, à la transmission et à la mise en valeur devraient concourir de façon tangible au développement durable du patrimoine immatériel. A contrario, l'impact du statu quo, ou celui d'une réduction de la diversité du soutien, pourrait s'avérer dévastateur à long terme pour le patrimoine immatériel et les différents acteurs culturels qui le font vivre. Dans un contexte de paupérisation de la transmission et de sous-financement chronique, renverser la tendance devient salutaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle voter une Loi sur le patrimoine culturel s'avère si impérieux.

L'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ) a fait remarquer la précarité du milieu du patrimoine au Québec :

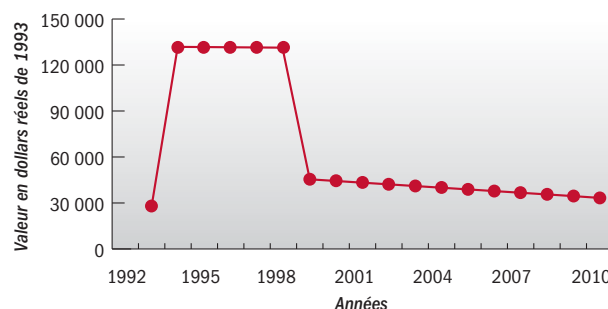
Les données financières de cette enquête révèlent un milieu en situation des plus critiques faisant du patrimoine le parent pauvre du domaine culturel : un milieu sans ressources humaines, à peu de choses près, et des revenus parmi les plus faibles au Québec. [...] Le problème qu'il connaît est d'ordre financier, car ses ressources sont sans commune mesure avec ses réalisations et l'investissement de sa main-d'œuvre.⁷

En 2005, les organismes en patrimoine comptaient sur 8826 personnes non rémunérées pour soutenir leurs activités de gestion et de fonctionnement pour un total de 642 758 heures travaillées ou 353,2 années-personnes. Le personnel rémunéré représentait pour sa part 402,8 années-personnes (soit un peu plus que pour les bénévoles), dont seulement 51,8% à temps plein toute l'année.⁸ À l'intérieur de l'ensemble du patrimoine,

le patrimoine *immatériel* du Québec reste relativement peu financé. Les 6 organismes reconnus en patrimoine de portée nationale qui s'occupent spécifiquement de patrimoine immatériel se sont par exemple partagé une somme totale de 176 200\$ en fonctionnement du MCCCCF en 2008-2009, soit moins de 0,004% des investissements du Ministère affectés à l'aide au fonctionnement pour le même exercice financier. Ces chiffres n'ont sensiblement pas augmenté en dollars nominaux depuis des décennies, témoignant d'une attrition continue à ce poste budgétaire en devises réelles. Au surplus, dans le bassin des 32 organismes de regroupement soutenus au fonctionnement par le MCCCCF, aucun ne concerne actuellement le patrimoine immatériel.⁹ La capacité de rétention du personnel qualifié est devenue plus que déficiente dans ce secteur d'intervention, au même titre que l'y est devenue celle de réaliser des projets d'envergure.

Le cas du financement public du Conseil québécois du patrimoine vivant est un exemple qui illustre bien la situation :

Aide au fonctionnement du CQPV par le MCCCCF



Toute cette situation confère un sens pour le moins ironique à l'objectif numéro un du MCCCCF en matière de patrimoine pour la période 2006-2009 : « Augmenter la proportion des activités réalisées par les organismes en patrimoine de portée nationale en vue d'améliorer les connaissances et les stratégies de conservation relatives au patrimoine et de mettre en valeur ce secteur d'intervention ».

7. Observatoire de la Culture et des Communications du Québec. État des lieux du patrimoine, des institutions muséales et des archives. Cahier 1 : *Premier regard*. Québec, Institut de la statistique du Québec, 2006, p. 45.

8. *Ibid.*, Cahier 10 : *L'impact économique des dépenses de fonctionnement des établissements*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2010, pp. 22, 26, 27, 45.

9. Rappelons que le CQPV n'est à ce jour pas reconnu officiellement comme un organisme de regroupement national, même s'il remplit de facto ce rôle pour le domaine du patrimoine immatériel. Il est accrédité par le MCCCCF à titre d'organisme en patrimoine de portée nationale.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

La ministre de la Culture semble avoir reconnu l'état des choses, ne serait-ce que par sa volonté d'inclure le patrimoine immatériel dans la loi, avec la reconnaissance et l'accessibilité au Fonds du patrimoine culturel que cela implique. L'article 78.5 signifie-t-il pour autant que le MCCCFF devra cesser de soutenir au fonctionnement les organismes déjà reconnus en patrimoine immatériel de portée nationale? Ou alors que ceux-ci devront réorienter leurs ressources actuellement allouées à la pratique culturelle vers la recherche ou la documentation, et ce, de façon exclusive? Ces organismes ne travaillent en effet pas uniquement à la connaissance du patrimoine immatériel, même si celle-ci fait souvent partie de leur mandat. « Les trois quarts des organismes en patrimoine présentent des activités comme des expositions, des conférences, des visites guidées, des fêtes ou des festivals, des animations et des démonstrations ou d'autres activités éducatives. »¹⁰ L'Observatoire de la culture et des communications du Québec note qu'en 2004, seulement 2,2% des organismes en patrimoine avaient la recherche comme activité principale.¹¹ Tout ceci souligne encore une fois l'incongruité de restreindre l'acte de subventionner tel que proposé à l'article 78.5.

1.3.1 Le rôle et l'action des sociétés d'État en culture

Des sociétés d'État comme le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ou la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), en plus d'initiatives comme La Culture à l'école, jouent un rôle clé en ce qui a trait au patrimoine immatériel au Québec. Elles concourent entre autres à financer des artistes, chercheurs, organismes, événements et entreprises qui œuvrent de façon professionnelle dans la culture traditionnelle. Elles contribuent de la sorte à la mise en valeur et à la diffusion de cette dernière.

Leur mission n'est cependant pas de sauvegarder ce patrimoine immatériel. Le soutien qu'elles apportent à celui-ci demeure marginal en comparaison des autres sphères d'activités culturelles¹², en plus de présenter un caractère aléatoire en regard des buts du projet de loi. Si l'objectif de la loi est de permettre à davantage de gens de pratiquer une activité du patrimoine immatériel et à davantage de personnes d'y avoir accès, alors il devient impératif d'augmenter le support existant à tous les aspects du patrimoine immatériel au sein du MCCCFF – qui a la possibilité par ailleurs de s'adresser également à des activités de nature non professionnelle. La possibilité d'un soutien au moins équivalent aux autres formes de patrimoine donnera de surcroît au ministre la faculté de planifier l'atteinte de certains sous-objectifs futurs, tributaires de l'idée de sauvegarde et de développement durable.

Il y aura lieu en plus de cela d'évaluer sérieusement la possibilité de réserver des fonds spéciaux pour le patrimoine immatériel à la SODEC ou au CALQ (voir recommandation n° 2).

1.3.2 Vers une solution concertée

Un constat s'impose : l'offre et la demande en patrimoine immatériel sont actuellement insuffisantes pour assurer une présence manifeste dans la société. Pour s'en assurer, il suffit de poser la question autour de soi : connaissez-vous un artiste ou un artisan traditionnel? dans votre ville? dans votre comté? Savez-vous danser des danses traditionnelles québécoises? raconter un conte ou une légende? Avez-vous accès régulièrement à des éléments du patrimoine immatériel à la radio¹³? à la télévision? dans les journaux? à l'école? Il est fort à parier que les réponses tendront vers le « non ». Cette situation généralisée ampute lourdement la possibilité d'une relève et met radicalement en péril la sauvegarde du patrimoine immatériel.

10. *Ibid.*, Cahier 4 : *L'action en patrimoine*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2006, section 2.2, p. 19.

11. *Ibid.*, Cahier 10, p. 26.

12. Il n'existe pas ici de données précises quant au soutien aux formes d'art ou de métiers d'art du patrimoine immatériel, en raison entre autres de l'absence de ce patrimoine dans les catégories administratives et du caractère trans-sectoriel des disciplines qu'il couvre, mais plusieurs observations tendent à conclure cet état de fait. Une fonctionnaire de la SODEC a qualifié le soutien de son institution au patrimoine immatériel de « marginal ». Nos estimations concernant le CALQ pour l'année financière 2008-2009 font état d'un soutien à hauteur de 1,09% pour le patrimoine immatériel en bourses et subventions, tout champs confondus (musique, chanson, conte, métiers d'arts et danse traditionnels), par rapport au total agrégé des sommes engagées par la société d'État pour le même exercice financier. Il est à noter que le processus d'octroi fonctionne avec les demandes faites par les artistes, elles-mêmes conditionnées en partie par la demande au niveau du public et par l'éducation artistique. Selon les chiffres de l'OCCQ, la musique et la chanson traditionnelles ont par ailleurs représenté environ 0,8% des ventes d'enregistrements sonores en 2008 au Québec.

13. Depuis quelques années, la radio de Radio-Canada ne diffuse plus d'émission régulière consacrée à la musique traditionnelle du Québec ou du Canada. Il s'agissait pourtant de la seule radio d'envergure qui en diffusait au Québec. Le portrait n'est guère plus reluisant dans les autres types médias pour ce qui est du patrimoine immatériel en général. Cet état de fait conduit à une hyperspécialisation d'un domaine populaire dont pourtant toute la population est dépositaire en droit.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

Les choix qui ont été faits dans le passé par le Québec en matière de culture et d'éducation, aussi louables aient-ils pu s'avérer en général, n'ont pas du tout favorisé un développement durable du patrimoine immatériel. Ce dernier domaine a connu un essor considérablement moindre que les arts, métiers d'art et savoirs connexes qui n'en font pas partie.

Pourrait-on envisager un instant que le MCCC ne subventionne pour les années à venir que les activités reliées à la connaissance de la musique classique, et ce, au détriment de la promotion de celle-ci, de son enseignement, de sa mise en valeur ou de sa diffusion? de faire la même chose pour la danse contemporaine? pour la littérature? le théâtre? les métiers d'art? Force est de penser que non. Comment alors justifier cela pour le patrimoine immatériel et ses différentes composantes artistiques et artisanales comme la musique, la chanson, la danse, le conte et les savoir-faire traditionnels? Rien ne légitime pour le futur un tel écart contre-productif entre connaissance et pratique. L'étape « documentation » requiert d'être placée dans une chaîne où la pratique revêt un rôle de premier plan. Instituer le contraire dans un instrument législatif engendrerait un déséquilibre non souhaitable. Il en résulterait une tendance vers la constitution d'un corpus de documentation toujours plus grand pour de moins en moins de praticiens allant le consulter.

Tout comme le patrimoine bâti, le patrimoine immatériel nécessite davantage qu'une action de connaissance pour sa persistance dans le temps. Le patrimoine immobilier demande à intervalle régulier un soin de rénovation ou de réfection pour éviter de se détériorer et de disparaître. Le patrimoine immatériel requiert le même soin : la pratique constante au sein d'une collectivité. Les restrictions et le contrôle dirigés vers le patrimoine matériel deviennent pour le patrimoine immatériel – nécessairement en mouvement – reconnaissance et soutien financier.

L'on peut décrire en définitive le rôle de l'État, à l'échelle nationale, de la façon suivante¹⁴ :



C'est le dernier morceau du casse-tête qui se détache indûment de l'image par la proposition d'article 78.5.

14. Source : Harriet Deacon, correspondante pour la Archival Platform, « The role of NGOs in ICH Safeguarding », dans le cadre d'un atelier organisé par l'UNESCO à Tallinn (Estonie) intitulé *The role of NGOs in implementation of the Convention for the Safeguarding of the ICH*, 2-4 septembre 2010. Traduction libre.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

Dans la mouvance d'une stratégie et d'une politique provinciale terre-neuvienne de sauvegarde du patrimoine immatériel, la Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador a produit un document consultatif d'importance. Celui-ci reprend l'idée selon laquelle le patrimoine immatériel nécessite un appui et requiert davantage que des efforts visant sa seule connaissance.

Efforts to preserve ICH [Intangible cultural heritage] face many challenges arising from the need—not only to collect, document and archive cultural information—but also to protect and support the individuals, groups and communities who use, re-shape, and transmit such information. [...] A four-fold approach to the safeguarding and transmission of cultural practices and traditional knowledge consists of:

- 1) Documenting (archives, inventories, audiovisual records)
- 2) Recognizing and celebrating ICH with festivals and commemorations
- 3) Supporting practitioners and encouraging the transmission and dissemination of knowledge and skill
- 4) Exploring the potential of ICH as a resource for community development.¹⁵

Afin de permettre la pérennité des éléments du patrimoine immatériel au Québec, il est urgent de renverser le déperissement constant du soutien à leur pratique et à leur transmission et de combler le retard patent du Québec dans ce domaine par rapport à d'autres pays industrialisés. L'accès au Fonds du patrimoine culturel doit être explicitement garanti tant pour la connaissance que pour la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel comme autant de maillons d'une chaîne insécable. Cet accès doit comprendre des capitaux à hauteur suffisante pour renverser l'indigence dans laquelle se retrouve le milieu des acteurs culturels en patrimoine immatériel depuis des décennies.

En conséquence, nous recommandons que cette loi soit assortie de programmes et de moyens pour soutenir les porteurs et les médiateurs du patrimoine vivant, la diversité de ses expressions et de ses manifestations, ainsi que les contextes, les espaces et les lieux où cette culture s'exprime. (*Déclaration québécoise du patrimoine vivant*, CQPv : 2008)¹⁶

À nouveau, tant a) la connaissance, b) la sauvegarde¹⁷, c) la transmission¹⁸ que d) la mise en valeur (réf. art. 2) s'appliquent en propre au développement durable holistique du patrimoine immatériel et nécessitent un soutien financier national renforcé.

15. *Intangible Cultural Heritage, Newfoundland & Labrador*, Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador, <http://www.mun.ca/ich/ichstrategy.pdf>

16. http://patrimoinevivant.qc.ca/documents_col2/Declaration-quebecoise-du-patrimoine-vivant.pdf

17. Qui semble être une forme d'adaptation pour l'immatériel de la « protection » de l'article 1.

18. L'idée même de transmission concerne au premier chef le patrimoine immatériel en tant que celui-ci requiert pour son existence même une passation de personne à personne, de génération en génération.



I. UNE INCOMPATIBILITÉ DANS L'ARTICLE 78.5...

La correction de l'incompatibilité rencontrée à l'article 78.5 apparaît donc nécessaire pour plusieurs raisons :

- Elle évite de devoir amender les fondations du projet de loi (art. 1 et 2);
- Elle permet de respecter la *Loi sur le développement durable*;
- Elle s'inscrit dans l'esprit de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de l'UNESCO et aménage pour le Québec une position conséquente sur la scène internationale;
- Elle permet d'éviter des distorsions juridiques advenant le cas où le Canada ratifierait ladite Convention;
- Elle donne les moyens d'arriver aux fins visées par le projet de loi en permettant la viabilité du patrimoine immatériel des Québécois pour les générations présentes et futures;
- Elle justifie la présence du patrimoine immatériel dans la loi nationale;
- Elle préserve un pouvoir que le ministre possède et exerce déjà;
- Elle permet de conserver pour le gouvernement du Québec la légitimité de la responsabilité d'un important aspect du patrimoine culturel et la possibilité de planifier une partie de son développement;
- Elle évite de transférer en pratique la responsabilité de la sauvegarde du patrimoine immatériel national aux municipalités;
- Elle permet au Conseil du patrimoine culturel du Québec d'exercer pleinement sa fonction de consultation quant aux questions relatives au patrimoine immatériel (réf. art. 83);
- Elle corrige un déséquilibre potentiel entre les activités de recherche et celles des divers acteurs culturels ou porteurs de tradition;
- Elle prévient une réaffectation, vers des activités de recherche, du peu de ressources actuellement dirigées vers la pratique des différents éléments du patrimoine immatériel;

- Elle pave la voie vers une situation dans laquelle davantage de médiateurs du patrimoine vivant pourront gagner leur vie;
- Elle rend possible un meilleur soutien à la transmission, à la mise en valeur ou à la sauvegarde des éléments du patrimoine immatériel qui se verraient obtenir le statut de désignation;
- Elle ouvre la porte à une transmission et à une mise en valeur significative de la connaissance du patrimoine immatériel acquise grâce à un soutien ministériel;
- Elle rétablit une cohérence avec l'article 236 concernant L.R.Q., chapitre M-17.1, art. 22.1;
- Elle autorise un soutien au fonctionnement pour les organismes en patrimoine vivant de portée nationale déjà reconnus par le MCCCCF;
- Elle incite à pallier au sous-financement chronique du patrimoine immatériel au Québec;
- Elle répond aux attentes de l'ensemble du milieu associatif du patrimoine immatériel québécois et vise l'intérêt public.

→ RECOMMANDATION N° 1

Rectifier l'incompatibilité contenue à l'article 78.5 (et adapter l'article 151 en fonction de la correction), en conformité notamment avec la *Loi sur le développement durable* et les articles 1, 2 et 236 du projet de loi 82 :

78. Le ministre peut :

5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur **des éléments du patrimoine immatériel**, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité.



La définition du patrimoine immatériel du projet de loi 82 (art. 2) indique d'emblée les actions à favoriser pour développer de façon durable cet héritage collectif :

« patrimoine immatériel » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la **connaissance**, la **sauvegarde**, la **transmission** ou la **mise en valeur** présente un intérêt public. (souligné par nous)

En plus de l'article 78.5 et ses conséquences, il faut à présent analyser si le projet de loi prévoit en son sein des moyens suffisants et adéquats pour assurer la réalisation concrète des quatre actions ainsi instituées, en plus de la « protection » prévue à l'article 1.

■ 2.1 LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

La pierre angulaire de la pérennité du patrimoine immatériel réside dans la transmission. « Sauvegarder ce patrimoine, c'est le transmettre ». Ce type de patrimoine étant essentiellement fait de pratiques traditionnelles recréées en permanence, l'abandon ou la perte de ces pratiques entraîne une perte de sens et grève la diversité et la richesse culturelles. Nous ne parlons plus alors de patrimoine mais d'histoire. Il faut donc s'assurer de rencontrer les conditions rendant possible la pratique du patrimoine immatériel. C'est la raison pour laquelle la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de l'UNESCO comprend plusieurs articles concernant la transmission et l'éducation. C'est aussi la raison pour laquelle le milieu du patrimoine vivant réclame depuis plusieurs années un soutien accru à la formation ainsi que des ajouts aux programmes d'enseignement régionaux et nationaux.

La nécessité d'un soutien à la transmission, principalement par des programmes et des subventions du ministre de la Culture, a fait l'objet d'une section complète de ce mémoire en référence à l'article 78.5 du projet de loi. L'importance d'un appui aux moyens non institutionnels de transmission des pratiques y a été documentée. Une telle stratégie permettrait en outre, d'une façon non laissée au hasard, la transmission de la connaissance du patrimoine immatériel, notamment celle acquise grâce à un soutien ministériel.

Pour pouvoir répondre aux besoins d'une sauvegarde adéquate et durable du patrimoine immatériel, la Loi sur le patrimoine culturel nécessite toutefois une portée plus grande que celle actuellement proposée.

Dans un contexte d'exode rural, de mondialisation et d'uniformisation de la culture, plusieurs pays ont reconnu le caractère nécessaire d'une transmission institutionnelle à divers degrés des savoirs et des techniques artistiques et artisanales traditionnelles. Au Québec comme ailleurs, les canaux de transmission familiaux ou de proximité sont en chute libre. D'autres modes de passation de notre héritage immatériel sont appelés à prendre la relève rapidement. À l'instar des États signataires de la Convention UNESCO de 2003, le Québec peut se donner les moyens d'intégrer dans son système éducatif davantage d'éléments du patrimoine immatériel d'intérêt public, en particulier les éléments de compétence transversale que sont les arts d'expression traditionnels (danse, conte, chanson, musique traditionnels). D'autres éléments comme certains savoir-faire artisanaux traditionnels mériteraient également de se voir ajoutés au programme de différentes formations techniques au niveau régional ou national.



À titre d'exemple, il est possible à l'heure actuelle d'étudier 20 ans en musique, du primaire au conservatoire, sans jamais avoir entendu ou étudié ne serait-ce qu'une seule fois une pièce instrumentale du répertoire traditionnel québécois ni jamais avoir pu observer les techniques propres aux virtuoses de ce domaine. La musique traditionnelle constitue pourtant l'un des fleurons de notre patrimoine – elle constitue aussi l'un des éléments pouvant toucher le plus de gens, aussi bien au niveau de la pratique que de la diffusion, en plus de constituer un élément requérant un degré élevé d'apprentissage technique. Il en va généralement ainsi pour les autres disciplines du patrimoine immatériel : celles-ci demeurent généralement absentes du cursus pédagogique québécois, tant général que spécialisé. On peut se demander qui assurera l'enseignement des œuvres marquantes traditionnelles québécoises si cela n'est dispensé au Québec, ou bien qui garantira l'avenir des techniques artistiques et artisanales du Québec si aucune provision ou incitation n'est prévue pour leur transmission.

L'intégration planifiée de certains éléments du patrimoine immatériel dans le système éducatif favorise l'apprentissage et la créativité en même temps que le développement durable, en plus de stimuler les aspects identitaires, intergénérationnels, socio-économiques et de diversité culturelle évoqués plus haut. Aussi, mettre en place les conditions de possibilité minimales pour les jeunes et les moins jeunes de pratiquer ou de connaître un art ou un savoir-faire traditionnel (de façon amateur ou professionnelle) s'avère-t-il congruent.

On mesure donc l'importance du lien entre l'éducation et le patrimoine. Comme contenu historique et symbolique, le patrimoine est fondement de la construction identitaire. Comme mode de transmission des pratiques d'appréciation et professionnelles, l'éducation est le fondement du patrimoine. Les deux perspectives participent d'un même processus de représentation sociale. (*Patrimoine culturel : portrait transsectoriel*, MELS, 2007, p. 11)

Le législateur québécois pourrait considérer comme appropriées et nécessaires les prescriptions de l'UNESCO suivantes :

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
- (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés.

RECOMMANDATION SUR LA SAUVEGARDE DE LA CULTURE TRADITIONNELLE ET POPULAIRE

SECTION E

[...] Pour favoriser une diffusion équitable, les États membres devraient :

- (d) Appuyer les services existants de production de matériels éducatifs [...] et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles [...].

Règle générale, la sphère de l'instruction dépend au Québec du ministère de l'Éducation (MELS). Or aucune disposition du projet de loi ne pointe à l'extérieur du champ administratif de la Culture pour ce qui concerne le patrimoine immatériel (réf. art. 3). Il s'agit-là d'une lacune considérable.



2.1.1 Lier l'ensemble des ministères au processus de développement

Une future Loi sur le patrimoine culturel devrait asseoir le principe en vigueur dans la Loi sur le développement durable, qui recommande en la matière un arrimage entre les ministères (réf. L.R.Q., chapitre D-8.1.1, art. 6 k). La législation future devrait en sorte demander au gouvernement de prendre les mesures raisonnables pour favoriser le patrimoine immatériel dans toutes les sphères de son activité.

Concrètement, le succès des politiques autour du patrimoine immatériel ou l'atteinte des objectifs d'une éventuelle Loi sur le patrimoine culturel dépendra d'un mode organisationnel qui interpellera une variété d'intervenants ministériels. Une telle structure organisationnelle s'inscrit dans l'orientation « développement durable » du droit québécois actuel. Elle met également en pratique la philosophie de l'Agenda 21 de la culture mis de l'avant par la ministre de la Culture. Elle va dans le sens de l'article 13 de la Convention UNESCO de 2005 promue par le Québec. Elle s'inspire enfin du mode d'organisation stratégique adopté par plusieurs pays.

Confiner par ailleurs au seul MCCCC les responsabilités de développement des aspects du patrimoine immatériel qui ne sont pas artistiques ou artisanaux équivaldrait à nier leur importance réelle.

→ RECOMMANDATION N° 2

Incorporer un article instituant la prévalence des effets de la Loi sur l'ensemble du gouvernement et prévoyant en particulier la transmission du patrimoine immatériel par l'éducation publique et la formation, en conformité avec la Loi sur le développement durable et selon les principes de l'UNESCO. Ajuster corollairement l'article 3 du projet de loi.

Article... Le gouvernement s'efforce à travers ses ministères et sociétés, par tous moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés.



■ 2.2 LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

L'idée de connaissance fait l'objet d'articles spécifiques dans le texte du projet de loi :

8. Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'inventaires. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion.

120. Une municipalité peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié.

La Convention UNESCO de 2003 prévoit pour ses États parties l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire (réf. *Convention*, art. 11 b.). La réalisation d'inventaires s'inscrit donc directement dans la visée de cette convention internationale.

Parallèlement à la complétion du répertoire du patrimoine culturel et à la réalisation de grilles d'analyse, il faut dès maintenant aller plus loin. Car si l'élaboration d'inventaires généraux reste utile pour la gestion du patrimoine immatériel, elle ne saurait être conçue comme une fin en soi. Il s'agit d'une forme d'annuaire ou de recensement dont la fonction demeure en gros de mieux identifier des éléments à connaître, à mettre en valeur et à transmettre, voire à sauvegarder en général.¹⁹ Comme l'a mentionné Wim van Zanten du ICTM lors d'un atelier organisé par l'UNESCO en 2010, l'inventaire « seems a necessary, but relatively minor part of the urgent safeguarding efforts [...] »²⁰.

La restriction apparente – ou la mention exclusive – de l'inventaire comme seule forme de connaissance du patrimoine culturel hypothèque la précision et la détermination du texte de loi proposé. Inclure davantage de précision aux articles 8 et 120, et par conséquent d'orientation et d'incitatif à la connaissance du patrimoine, demeure conforme à l'esprit de la loi proposée. Cela permettra de refléter plus exactement les besoins ainsi que la teneur de la connaissance spécifiques au domaine du patrimoine immatériel.

Cette connaissance requiert notamment des initiatives comme : la conservation, la mise en ligne et l'exploitation des archives liées au patrimoine immatériel; la collecte par consignation des contenus et des savoirs; la documentation en général; la publication d'ouvrages et l'élaboration d'outils multimédias, ainsi que l'analyse scientifique. La réalisation de portraits économiques du secteur pourra également faire partie de la connaissance recherchée.

➔ RECOMMANDATION N° 3

Afin de refléter le caractère pluriel et spécifique de la connaissance en patrimoine immatériel, il est recommandé d'inclure davantage de précision aux articles 8 et 120 en leur adjoignant chacun un paragraphe tel que :

8. 2° Le ministre contribue également à la connaissance du patrimoine immatériel notamment par des mesures favorisant la conservation et l'exploitation des archives liées au patrimoine immatériel, la collecte ethnologique, la documentation, la publication ou l'étude d'éléments du patrimoine immatériel.

120. 2° Une municipalité peut contribuer également à la connaissance du patrimoine immatériel notamment par des mesures favorisant la conservation et l'exploitation des archives liées au patrimoine immatériel, la collecte ethnologique, la documentation, la publication ou l'étude d'éléments du patrimoine immatériel.

19. Certains types d'inventaires spécialisés font aussi office d'outils pour la pratique (et restent à faire dans plusieurs cas) dans un cadre de recherche-action.

20. Wim van Zanten, International Council for Traditional Music, « Safeguarding ICH : key safeguarding measures », dans le cadre d'un atelier organisé par l'UNESCO à Tallinn (Estonie) intitulé *The role of NGOs in implementation of the Convention for the Safeguarding of the ICH*, 2 septembre 2010.



■ 2.3 LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Le moyen unique de mise en valeur du patrimoine immatériel présenté dans le projet de loi se comprend dans le processus de *désignation* nationale et d'*identification* municipale.

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil [du patrimoine culturel du Québec], désigner des éléments du patrimoine immatériel [...].

121. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier des éléments du patrimoine immatériel [...].

Cette forme de reconnaissance symbolique par la création de statuts officiels correspond au processus mis en œuvre par la Section Culture de l'UNESCO (réf. Listes représentative et de sauvegarde urgente). Les rédacteurs du projet de loi ont préféré cette avenue à celle évoquée dans le livre vert voulant que des individus puissent se voir déclarés « trésors nationaux »²¹. Il s'agit d'une bonne décision. Au niveau administratif, l'emphase gagne à se voir mise sur les pratiques et les contenus plutôt que sur les porteurs de tradition, même si ce sont les personnes et les associations qui peuvent et doivent avoir accès au final à des ressources financières. Cela permet d'éviter des écueils qui ont fait l'objet de littérature ailleurs que dans ce mémoire.

Le fait que « l'avis du Conseil » (art. 13) soit nécessaire avant de pouvoir désigner un élément du patrimoine immatériel est d'autre part une façon de procéder convenable. Cela permet de justifier la « désignation » par une forme d'expertise pouvant de surcroît être nourrie par la société civile.

Il n'en demeure pas moins que la désignation ou l'identification n'épuisent pas l'idée de mise en valeur du patrimoine immatériel; que la désignation n'est pas suffisante en elle-même et qu'elle n'est pas une fin en soi. Le statut de classification prévu doit servir à pouvoir favoriser la sauvegarde globale de la pratique visée, sans quoi l'utilité d'une telle mesure est à toute fin pratique nulle.

Il est loin d'être certain que les effets induits par une désignation dans une communauté ou dans la société en général possèdent une portée quelconque sans financement à l'appui. Il y a fort à parier que la publicité ou la force morale éventuellement liées à une désignation ne seront pas assez opérantes en elles-mêmes pour aider à maintenir une pratique patrimoniale vivante et intéressante à long terme, surtout dans le contexte de mondialisation, d'aide soutenue aux autres formes de pratiques culturelles et de marché restreint que connaît le Québec. Autrement dit, l'impact positif d'une reconnaissance officielle comme point final d'un exercice de mise en valeur demeurera sans doute fort limité. Nous partageons l'avis exprimé par la délégation du Brésil au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : « La promotion des expressions du patrimoine immatériel a plus d'importance que leur inscription pour l'éternité sur des listes »²². En somme, le processus de désignation demeure souhaitable si et seulement s'il est accompagné d'une capacité de soutien pour son objet ainsi que d'une politique active de transmission. Il devient à nouveau nécessaire de corriger l'article 78.5 afin de garantir la possibilité d'une aide financière publique – voire si besoin est d'un plan de sauvegarde – tant pour les éléments désignés que pour le patrimoine immatériel en général²³. Il devient de même souhaitable de lier le ministère de l'Éducation à la Loi afin d'assurer dans le système public une transmission au moins partielle de certains éléments de la tradition orale. Cela consolidera fortement l'incitation légère à la transmission scolaire que pourrait constituer une désignation, notamment en instituant le concept de résultats à atteindre, même de façon implicite.

21. À moins que des individus puissent se voir considérés comme des « éléments du patrimoine immatériel », auquel cas improbable faudrait-il inclure cette possibilité à l'article 6 traitant du consentement.

22. UNESCO, 2007, ITH/07/1.EXT.COM/CONF:207/12.

23. Un soutien destiné exclusivement aux éléments désignés pourrait engendrer une forme de distorsion dans l'allocation des ressources civiles, dirigées de façon superflue vers la désignation comme étape obligée en vue d'actions de sauvegarde, eu égard au peu de ressources des organismes, des individus en général et des municipalités.



Dries van den Broucke, de la Arts and Heritage Agency du gouvernement Flamand, insiste sur l'esprit de la Convention de 2003 et sur sa signification opérationnelle pour les États signataires :

To label a practice, an expression, knowledge or skills as intangible cultural heritage means that a community wants to ensure the transmission of that element. By making the transmission possible the intangible cultural heritage is recreated in response to its environment, and hereby safeguarded. The capacities of transmission by the carriers or bearers of the intangible cultural heritage must be strengthened and supported. **This means a shift in the heritage policy from a focus on the element to a focus on the transmission, hence focusing on safeguarding measures and the future rather than on the history and the past.** In an international perspective this means a shift from nominations for article 16 (the Representative List) to nominations for article 18 (best practices). (souligné par nous)²⁴

Le communiqué du MCCC du 18 février 2010 semble s'égarer sur le rôle premier que doit jouer la désignation lorsqu'il explique que « La désignation du patrimoine immatériel [...] constitue une mesure de valorisation destinée à en assurer la mémoire ». Il convient de déjouer cette méprise sur l'objectif réel visé par la désignation. Si l'acte de mémoire peut apparaître comme un effet collatéral désirable, le dessein premier de la loi demeure celui de préserver et de transmettre des pratiques actuelles (réf. art. 1 et 2). La désignation reste à cet effet une mesure intéressante, une fois accompagnée de programmes d'aide.

Soulignons-le, une mise en valeur efficace inclut aussi et surtout le soutien à la *diffusion* et à la *promotion* du patrimoine immatériel. Ce type de soutien constitue le reflet, pour l'immatériel, du contrôle et des sanctions reliés aux catégories patrimoniales matérielles (réf. Loi sur les biens culturels) et naturelles (réf. Loi sur la conservation du patrimoine naturel). Le Québec accuse un certain retard en la matière.

À l'instar de l'UNESCO (réf. notamment la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, Section E, 1989), le Conseil québécois du patrimoine vivant reconnaît la nécessité de préserver le patrimoine immatériel notamment grâce à des mesures de promotion et de diffusion des éléments le constituant, telles que :

- Favoriser une large diffusion des éléments de la culture dite traditionnelle;
- Encourager à l'échelon national, régional ou international l'organisation de manifestations de la culture traditionnelle (fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres) et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations;
- Encourager les médias (presse, éditeurs, télévisions, radios et autres médias nationaux et régionaux) à faire une plus large place aux matériaux de la culture traditionnelle, par exemple grâce à des subventions en créant des postes de spécialistes;
- Encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle à créer des postes à plein temps de spécialistes chargés de susciter et de coordonner les activités fondées sur la tradition dans la région;

24. Texte soumis dans le cadre d'une proposition de communication pour le colloque international « Mesures de soutien au patrimoine immatériel : gouvernements, institutions et municipalités », organisé par le Conseil québécois du patrimoine vivant, Québec 2011, avec l'appui notamment du Secteur de la Culture de l'UNESCO et du gouvernement du Québec.



- Appuyer les services existants de production de matériels éducatifs et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles;
- Fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle;
- Faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle.

→ RECOMMANDATION N° 4

Inclure deux nouveaux articles traitant spécifiquement de la mise en valeur du patrimoine immatériel, en particulier par un soutien à la diffusion et à la promotion :

Article... Le ministre contribue à la mise en valeur du patrimoine immatériel notamment par le soutien à la diffusion et à la promotion de ses éléments.

Article... Une municipalité peut contribuer à la mise en valeur du patrimoine immatériel notamment par le soutien à la diffusion et à la promotion de ses éléments.

« Sauvegarde » peut également désigner, d'autre part, l'idée spécifique de conservation des expressions, des représentations ou des connaissances, par des archives par exemple (voir recommandation no 3).

Le terme semble du reste être l'adaptation pour l'immatériel du mot « protection », contenu à l'article 1 (qui s'applique par ailleurs aussi au patrimoine immatériel en tant que partie du patrimoine culturel). Mais, alors que le mot « protection » oriente plutôt vers des questions de propriété intellectuelle (droit d'auteur ou brevet), celui de « sauvegarde » paraît plus adapté dans les circonstances, d'autant plus que les contenus artistiques ou les procédés de fabrication du patrimoine immatériel font partie du domaine public par essence en ce qu'ils sont créés et recréés par une communauté²⁵.

Eu égard à ces considérations, le législateur pourrait vouloir compléter les articles pertinents du projet de loi 82 par le vocable « sauvegarde », là où n'est mentionnée que la « protection ».

→ RECOMMANDATION N° 5

Ajouter le terme « sauvegarde » aux dispositions qui concernent le patrimoine immatériel, en particulier aux articles 1, 78, 83, 151 et 236.

■ 2.4 LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Le terme « sauvegarde » contenu dans la définition de l'article 2 du projet de loi se révèle polysémique. Il peut se comprendre premièrement dans le sens que l'UNESCO lui donne, c'est-à-dire comme une étiquette générique englobant toutes les actions à prendre pour favoriser la pérennité de pratiques riches et vivantes en patrimoine immatériel. C'est la raison pour laquelle ont été traitées ici surtout les trois autres catégories d'actions sus mentionnées, comprises dans l'idée même de sauvegarde. Selon cette acception, le mot « sauvegarde » gagne à conserver sa place dans la définition du patrimoine immatériel en ce qu'il ajoute une finalité à l'ensemble, en plus de faire écho au terme central de la Convention UNESCO de 2003.

■ 2.5 CONSIDÉRATION GÉNÉRALE

En regard de l'importance du nouveau champ législatif ouvert par la prise en compte du patrimoine immatériel, le législateur pourrait consacrer une section spécifique entière à ce dernier dans le texte de la Loi sur le patrimoine culturel.

25. Les contes, légendes, chansons, chorégraphies, pièces musicales, styles d'interprétation, procédés de fabrication, savoirs, recettes, concepts d'événement et symboles de la tradition, pour ne nommer que ceux-là, ne possèdent pas de propriétaire unique positif. Des droits d'auteur s'appliquent cependant à l'expression particulière d'une œuvre traditionnelle ou à son adaptation.



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

La définition du patrimoine immatériel du projet de loi 82 s'inspire fortement de celle de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (UNESCO, 2003), tout en étant plus concise que cette dernière. Elle se montre bien avisée dans son ensemble. Certains termes appelleront par contre à davantage de précision, par le truchement d'un lexique par exemple. Un ajout explicatif sera également suggéré afin d'évoquer plus nettement ce qu'incarne en réalité le patrimoine immatériel.

■ 3.1 LA DÉFINITION

La définition du projet de loi 82 met de côté certaines composantes que l'on retrouve dans la définition de l'UNESCO de 2003. Soulignons-les pour pouvoir les repérer plus aisément. Numérotions également certains segments de définition pour pouvoir les retrouver le cas échéant dans la définition du projet de loi, et marquons d'un astérisque les ajouts contenus dans cette dernière.

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les [1] pratiques, [2] représentations, [3] expressions, [4] connaissances et [5] savoir-faire – [6] **ainsi que les [a] instruments, objets, artefacts et [b] espaces culturels qui leur sont associés** – que [7] les communautés, [8] les groupes et, le cas échéant, [9] **les individus** [10] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, [11] **transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes** [12] **en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire**, et [13] leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à [14] promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel [15] conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. (souligné et numéroté entre crochets par nous)

Maintenant, l'article 2 du projet de loi 82 :

PROJET DE LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

2° Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent : « patrimoine immatériel » : [5] les savoir-faire, [4] les connaissances, [3] les expressions, [1] les pratiques et [2] les représentations [~11] fondés sur la tradition qu'une [7] communauté ou un [8] groupe [10] reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont [16*] la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un [17*] intérêt public.

On remarque d'entrée de jeu que les composantes principales [1 à 5] se retrouvent dans les deux définitions (dans un ordre différent pour des raisons sémantiques). La présence de ces composantes dans la définition du projet de loi demeure incontournable.

Le caractère [6][a] mobilier (« instruments, objets, artefacts ») ou [b] immobilier (« espaces culturels ») du patrimoine immatériel n'est pour sa part pas spécifié dans le texte de la définition du projet de loi. Il s'agit là d'une bonne approche pour le Québec, qui a l'avantage de trois choses.



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Cela oriente premièrement « l'objet, l'instrument ou l'artefact » dans la catégorie des biens meubles (« objet patrimonial »), où il sera plus à même de présenter une valeur particulière. Cela permet ensuite d'éviter les dérives reliées à l'association entre [1 à 5] le patrimoine immatériel proprement dit et [6] ses outils ou son lieu d'activité (les artefacts et contenus artistiques, en tant que production, pourront toutefois se comprendre, selon l'interprétation que l'on décidera d'adopter, comme [3] des « expressions »). Du reste, si [6] est nécessaire à [1 à 5], alors il n'est pas opportun de le mentionner dans la définition puisqu'il y demeure implicitement inclus. Si [6] n'est pas nécessaire à [1 à 5], alors il n'est a fortiori non plus pertinent d'en parler. Une fléchérande a par exemple besoin de fil pour travailler, un musicien, de son instrument, une fête, de son milieu ou un jeu, de son support. Cela fait bien sûr partie de ces éléments du patrimoine immatériel, mais ils sont au Québec le plus souvent interchangeables. Un musicien, autrement dit, n'a pas besoin de cet instrument-là pour jouer, ni d'un lieu ou d'une pièce de vêtement précis, il peut très bien en utiliser un autre du même type pour arriver à ses fins. Délaisser [6][a] dans le texte de loi permet de maintenir l'emphase sur ce qui est réellement du patrimoine *immatériel* (un processus et une production nécessairement associée à un processus) et empêche de détourner l'intérêt vers l'objet non classé patrimonial (l'objet interchangeable), qui reste en lui-même impropre à favoriser la sauvegarde et le développement du patrimoine immatériel lorsque pris seul. C'est d'ailleurs pour cette raison que le projet de loi réserve le terme de « biens » aux objets, à l'exclusion du patrimoine immatériel. Ce dernier exclut de son côté les « biens » de sa définition; on peut le comprendre par analogie comme un « service »²⁶. La définition du projet de loi présente en ce sens un avantage par rapport à la Convention UNESCO de 2003 dans le contexte québécois en tant que ce type de patrimoine reste le plus souvent indépendant d'un patrimoine mobilier, immobilier ou paysager qui serait en lui-même non-interchangeable. La *Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel concernant le patrimoine* (UNESCO, 2004) met en lumière le caractère souvent non essentiel du lien entre patrimoine matériel et immatériel, et cette absence de lien nécessaire demeure majoritairement le cas au Québec : « Nous, experts réunis à Nara, Japon, [...] Considér[ons]

en outre qu'il existe d'innombrables exemples de patrimoine culturel immatériel dont l'existence ou l'expression ne dépend pas de lieux ou d'objets spécifiques [...] ».

Deuxièmement, l'omission de [6][b] la mention des « espaces culturels », voire de lieux particuliers, dans la définition du patrimoine immatériel procède de la même logique. C'est pour cela d'ailleurs que le slogan « L'âme de la pierre », quoique bien trouvé, ne traduit pas adéquatement la réalité en ce qui concerne le patrimoine immatériel. C'est aussi pour cela qu'on ne peut affirmer qu'il existe un lien de nécessité entre, d'une part, le patrimoine matériel (paysages, monuments, bâtiments, zones historiques classés) et, d'autre part, le patrimoine immatériel. Leur interrelation est par nature non nécessaire en plus de présenter des dangers évidents de folklorisation. Dans ce contexte, un texte comme le préambule de la *Déclaration de Québec sur la sauvegarde de l'esprit du lieu* (ICOMOS, 2008) pourrait apparaître trompeur. Le Conseil québécois du patrimoine vivant signale qu'il n'existe pas de lien inéluctable d'interdépendance entre patrimoine matériel et immatériel, seulement des points de convergence contingents.²⁷ Ces derniers points de convergence s'expliquent parfois pour des raisons de plus-value touristique, d'autres fois par hasard ou par facilité géographique. Les deux logiques patrimoniales évoluent de façon parallèle, en se rencontrant seulement là où l'intérêt ponctuel les y pousse. Autrement dit, un lieu procède d'une évolution sociale sans rapport de nécessité avec les activités qu'on a pu y tenir par le passé, et vice versa. Le projet de loi comprend de façon adéquate ce processus, qui fait place à la mouvance des activités humaines et met l'accent sur l'activité des porteurs de tradition avant le ou les endroit(s) où ils se situent. Il y a, à ce titre, autant de lieux de sauvegarde qu'il y a de personnes qui font vivre le patrimoine immatériel. Comme l'affirme Nathalie Lampron, « Le patrimoine immatériel prend véritablement tout son sens au moment et dans le lieu où le porteur de traditions est en action : lorsqu'un conteur fascine son auditoire avec ses paroles et ses gestes, lorsqu'un forgeron s'active dans sa forge. »²⁸ Une stratégie efficace de développement de connaissances ou d'activités traditionnelles ciblées devra donc se baser sur la mise en place de conditions permettant une pratique ou une transmission de qualité, et ce, sans considération a priori de type de lieu.

26. Services professionnels par des médiateurs du patrimoine vivant rémunérés ou activités de loisir amateur. Cette compréhension de la Loi promeut notamment le fait que la chaîne économique liée au patrimoine immatériel doit passer au premier chef par les médiateurs du patrimoine vivant.

27. Il est en effet difficile de trouver un exemple prégnant d'éléments du patrimoine immatériel québécois qui devraient pour exister se tenir absolument dans un lieu précis, déclaré patrimonial ou non, à part peut-être quelques rares situations de nature religieuse (ce qui soulève deux interrogations : 1) les éléments des grandes religions institutionnelles s'inscrivent-ils réellement dans une transmission de type « de génération en génération », et 2) favoriser la pérennité de pratiques religieuses se révèle-t-il être, dans un État laïc comme le nôtre, d'un intérêt de type « public »). Le débat philosophique millénaire sur le concept de lien ontologique entre « matérialité » et « immatérialité » se situe d'autre part à l'extérieur de cette problématique, tout comme l'idée que le patrimoine bâti demeure généralement habité et investi d'activités humaines diverses qui lui donnent du sens.

28. Nathalie Lampron, « L'intangible au musée », SMQ, *Musées* vol. 29, 2010.



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Troisièmement, l'absence de mention des [6][b] « espaces culturels » dans la définition du patrimoine immatériel dirige d'éventuelles questions de revendications territoriales vers des instances plus habilitées à les traiter que ne l'est le MCCC. Autrement dit, cela permet d'aménager un espace juridique au patrimoine immatériel dans le contexte canadien et québécois tout en restant neutre quant au thème des contrées ancestrales autochtones.

Le projet de loi évacue d'autre part l'individu [9] de sa définition. Il apparaît effectivement difficile de comprendre, au moins dans le contexte québécois, comment une seule personne pourrait établir pour et par elle-même ce qu'est le patrimoine comme signifiant commun à transmettre.

L'idée de reconnaissance évoquée en [10] va de soi lorsqu'on parle d'héritage collectif sélectionné – bien que ce soit dans certains cas précisément par manque de reconnaissance que le patrimoine immatériel décline ou disparaisse. Cette tension entre le degré de reconnaissance effectif par la population (voire par [7 et 8] les communautés et groupes) et [17*] l'intérêt public se verra arbitrée, pour ce qui est du niveau institutionnel national, par le ministre et le Conseil du patrimoine culturel du Québec. Cette forme d'équilibre souhaité vise à rendre l'effet de mode – les creux récurrents de reconnaissance par la population – moins incident sur le long terme en ce qui a trait à la culture traditionnelle.

La modification en [~11] attire quant à elle l'attention en ce qu'elle entraîne une certaine altération de sens. L'on passe d'un patrimoine qui est [11] « transmis de génération en génération [et] recréé en permanence par les communautés et groupes » (selon diverses modalités explicitées en [12]) à un patrimoine simplement [~11] « fondé sur la tradition ». La définition de l'UNESCO insistait sur la passation de type traditionnel, généralement orale ou par mimétisme :

- « de génération en génération » par opposition à une transmission ayant reposé principalement sur une institution, sur des ordres ou des corporations professionnels contingentés et réglementés ou relevant d'une doctrine officielle. Elle insistait de même sur l'aspect vivant, collectif, le plus souvent anonyme (folklore) et libre de droit du patrimoine immatériel :
- « recréé »²⁹ par opposition à « créé » et à « figé dans un produit fini »;
- « en permanence » par opposition notamment à « oublié depuis des générations »;
- « par les communautés et groupes » par opposition à « par un créateur unique ».

La définition du projet de loi 82 semble pour sa part ménager une ouverture. Vers quoi? Il sera opportun de définir, dans un lexique par exemple, ce que l'on entend exactement par le mot « tradition » (ainsi que par « fondé sur »). Car c'est bien de l'aspect « transmission de génération en génération » dont il saurait être question ici. Les règlements administratifs d'octroi de soutien du Ministère devront minimalement mettre en place des critères qui soient précis en tenant compte au besoin de certaines portions de [11] et [12] de même que de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1, réf. concepts de « de génération en génération », « rareté » et « fragilité »)³⁰.

29. Ce terme est compris comme signifiant davantage que « re-présenté », et donc comme un processus ouvert de création n'appartenant pas en droit à une seule personne et dont l'évolution se produit plus ou moins rapidement dans le temps. Il réfère à un processus s'apparentant à la création d'un logiciel libre.

30. Le critère de rareté peut être compris comme ayant deux volets. L'un en référence au fait que l'élément du patrimoine immatériel puisse être relativement rare sur le territoire du Québec. L'autre, qu'il le soit également au niveau mondial. Le concept de diversité culturelle mondiale, mis de l'avant entre autres dans la Convention UNESCO de 2005, permet de comprendre en effet cette rareté comme un trait de nature internationale. L'on pourrait en sorte décider de mettre l'accent sur un soutien à des éléments du patrimoine immatériel peu fréquents sur le globe, plus ou moins particuliers au Québec, comme les langues autochtones par exemple (en tant que condition de possibilité de certains éléments du patrimoine immatériel). Il s'agit en tout cas d'un exemple démontrant la tension possible entre diversité culturelle mondiale et diversité culturelle régionale. Le concept de rareté présente en outre peu de pertinence au niveau municipal, puisqu'un élément du patrimoine immatériel pourrait se retrouver en force dans une localité particulière tout en demeurant rare au Québec. La rareté, pour autant qu'elle présente quelque valeur, devrait être comprise de façon comparative : la place qu'occupe la chanson traditionnelle francophone dans l'espace public pourrait par exemple être analysée par rapport à celle qu'occupe la chanson francophone en général. Le concept de *fragilité* peut pour sa part se comprendre également dans ce sens. Il permettrait de considérer disons le jeu de crosse amérindienne comme nécessitant un soutien accru à titre de patrimoine immatériel, contrairement au hockey professionnel par exemple, toujours à condition de représenter un intérêt public et d'être reconnu par une communauté.



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Il est porté à l'attention du législateur le fait qu'il serait contraire à l'esprit des conventions internationales de même qu'à l'intérêt public que le terme patrimoine immatériel devienne synonyme de culture en général. Le piège existe bel et bien puisque quasiment toute forme de manifestation culturelle, voire de trait social au sens large, peut prétendre s'inscrire dans une tradition quelconque. Le « tout patrimonial » déjà critiqué dans les années 1980 apparaît à éviter au même titre que la pression vers le conformisme culturel et artistique que cette conception pourrait induire. Il n'est pas souhaitable que se produise une dilution de sens de « patrimoine immatériel » jusqu'à le vider de son contenu, où il signifierait vaguement « culture », « histoire », « héritage », « archivage » ou « continuité ». La force de la Loi réside dans le fait de statuer sur un phénomène nouveau par rapport à la situation administrative ou à la législation existantes. La future législation devra déterminer quelque chose qui n'est pas toujours déjà compris dans la pratique du MCCC, de ses répondants ou des autres ministères. La culture en général ne répond pas à ce critère. Autrement dit, la définition du patrimoine immatériel doit être suffisamment éclairante pour décrire du même souffle *ce qui n'est pas « fondé sur la tradition »*.

[13 et 14] sont implicites dans le texte du projet de loi; elles désignent le but de la loi et les raisons de l'adopter. On remarque encore, par ailleurs, la présence de l'aspect proprement vivant (la « continuité ») du patrimoine immatériel pour l'UNESCO.

[15] n'a nul besoin d'être ajouté au projet de loi puisqu'il fait référence aux lois provinciales et/ou fédérales déjà en vigueur, y compris les engagements internationaux du Québec ou du Canada.

Le projet de loi ajoute [16*] « la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur » dans le libellé de sa définition. Ces précisions indispensables sont établies ailleurs dans la *Convention* et précisent avec justesse les actions nécessaires à l'existence et à la pérennité du patrimoine immatériel. Ces quatre enjeux forment ici un tout. Le législateur pourra d'autre part considérer opportun d'explicitier ces termes, en particulier le mot « sauvegarde », tel que mentionné plus haut.

Le rappel de [17*] « l'intérêt public » à l'article 2, alors qu'il est édicté à l'article 1, est probant et n'est qu'apparent. Ce sont en réalité les quatre actions qui concernent le patrimoine immatériel qui sont ici d'intérêt public (national et municipal), rappelant le devoir d'en rendre possible le plein épanouissement. Il s'agit d'une formulation adéquate et fort à-propos. Par ailleurs, le législateur verra peut-être d'un bon œil le fait de préciser la teneur de l'intérêt public dans la définition du patrimoine immatériel, à l'instar des autres types de patrimoine, par exemple selon la formulation suivante : « [...] présente un intérêt public notamment pour sa valeur identitaire, artistique, ethnologique ou historique ».



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Le Conseil québécois du patrimoine vivant avalise la définition de « patrimoine immatériel » telle que formulée dans le projet de loi 82. Il recommande néanmoins d'y adjoindre un lexique inspiré entre autres de l'usage terminologique élaboré à l'UNESCO afin d'en préciser certains termes. Ce lexique, conçu comme le plus inclusif possible, pourrait se lire comme suit :

- « Expression » : Manière dont quelqu'un ou quelque chose se manifeste, résultat d'une œuvre, d'un travail ou de l'acte de communiquer.
- « Représentations » : Signes visuels, sonores, gestuels ou textuels qui identifient une communauté ou d'importants aspects de ses pratiques sociales.
- « Tradition » : Processus dynamique d'assignation de significations à travers l'expression de pratiques culturelles recrées en permanence de génération en génération, notamment par la parole et par l'exemple, qui sont légitimées par une analyse et une interprétation communes du passé qu'un groupe souhaite transmettre d'une génération à l'autre. Héritage, legs du passé en parlant de procédés établis, de coutumes ancestrales, de faits communs, de formes et de contenus artistiques, de savoirs, etc.
- « Fondé sur la tradition » : participe d'une tradition recrée en permanence de génération en génération par une communauté ou un groupe, le plus souvent à l'extérieur d'une institution officielle et de personne à personne par la parole ou le geste.
- « Sauvegarde » : les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

→ RECOMMANDATION N° 6

Inclure un lexique afin de préciser certains termes contenus dans la définition du patrimoine immatériel de l'article 2, dont :

- a) « Expression »;
- b) « Représentations »;
- c) « Fondé sur la tradition »;
- d) « Tradition »;
- e) « Sauvegarde ».

■ 3.2 PALLIER UN MANQUE DE COMPRÉHENSION DANS LA POPULATION

Si la définition du patrimoine immatériel du projet de loi apparaît bonne par sa concision, elle demeure bien peu évocatrice quant à son objet. D'aucuns pourront encore s'interroger sur son véritable référent même après l'avoir lue et relue. L'objet de la loi se révélant obscur, celle-ci comportera des lacunes pour ce qui est d'orienter la société civile en général et les conseils locaux du patrimoine en particulier.

D'abord, le terme générique « patrimoine immatériel », quoique juste et utile dans le contexte, évoque bien peu de chose en lui-même. Ici, le substantif est « patrimoine », au contraire des autres types de patrimoine, pour qui « patrimoine » sert à former l'adjectif complétant un nom commun déjà en lui-même chargé de sens. Pensons à « site », « objet » ou « paysage » patrimoniaux par exemple. Qui plus est, l'adjectif accolé à « patrimoine » est ici « immatériel », par opposition à la sphère du matériel. Cet adjectif pour le moins éthéré rajoute un flou quant à la compréhension populaire du champ couvert par le patrimoine immatériel.



III. LA DÉFINITION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Au Québec comme dans d'autres pays, on a désigné ou l'on continue de désigner ce type de patrimoine par les termes suivants :

- patrimoine vivant (utilisé au Québec au moins depuis 1986)³¹
- culture traditionnelle
- folklore
- arts et traditions populaires
- patrimoine d'expression
- culture populaire
- patrimoine intangible
- patrimoine oral
- patrimoine ethnologique
- « expressions du folklore » et « savoirs et expressions culturelles traditionnels » (réf. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)
- patrimoine culturel immatériel (UNESCO, depuis 2003).

Ne serait-ce que par son statut international, le terme « patrimoine immatériel » présente une utilité indéniable. Mais il demeure encore une fois très peu évocateur. Le lexème « patrimoine culturel immatériel » a été choisi à l'UNESCO justement au regard de sa nouveauté et du fait qu'il ne représentait rien dans l'habitus de désignation – les autres termes ayant été jugés trop péjoratifs, trop exclusifs ou trop associés à une langue en particulier. Il devient envisageable d'ajouter un addendum à sa définition à dessein de la rendre plus suggestive. Après un long débat, les États parties à la Convention UNESCO de 2003 ont d'ailleurs choisi d'inclure, à titre indicatif et non exhaustif, l'actuel article 2.2 dans le texte même de la Convention, et ce, afin de clarifier et d'exemplifier le champ de pratiques couvert par la désignation « patrimoine culturel immatériel ». L'incorporation de précisions similaires dans la loi québécoise permettrait notamment aux conseils locaux du patrimoine de mieux orienter leurs actions et leurs recommandations au sein de leur municipalité.

À noter qu'il est recommandé ici d'adapter l'article 2.2 b) de la Convention dans le contexte québécois. Cela permettra d'exemplifier « les arts du spectacle » par « les arts du spectacle comme le conte, la chanson, la musique ou la danse traditionnels », qui se réclament du patrimoine immatériel et forment la majorité des arts ainsi désignés au Québec.

→ RECOMMANDATION N° 7

Adjoindre à la définition du patrimoine immatériel du projet de loi 82 (art. 2) des précisions inspirées de l'article 2.2 de la Convention UNESCO de 2003, afin d'en baliser la compréhension générale :

Le « patrimoine immatériel » se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
- (b) les arts du spectacle comme le conte, la chanson, la musique ou la danse traditionnels;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

31. L'appellation « patrimoine vivant » (traduite de l'anglais « living heritage ») a été popularisée au Québec à la création du Centre de valorisation du patrimoine vivant à Québec, et reprise lors des états généraux du patrimoine vivant en 1992, qui ont donné naissance au Conseil québécois du patrimoine vivant. Elle est utilisée également dans la Charte du médiateur du patrimoine vivant du CQRHC. Elle est souvent utilisée à l'UNESCO entre autres lorsque l'on veut mettre l'accent sur le caractère essentiellement actuel et dynamique du patrimoine immatériel. Afin de prendre en compte l'historique de désignation, la réalité du terrain et l'habitus de reconnaissance en patrimoine vivant, il devient possible d'ajouter une mention dans la Loi sur le patrimoine culturel, dans un lexique par exemple, explicitant la synonymie entre « patrimoine vivant » et « patrimoine immatériel ».



IV. AUTRES MÉCANISMES ADMINISTRATIFS

■ 4.1 LE CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Le projet de loi prévoit la création du Conseil du patrimoine culturel du Québec, devant remplacer l'actuelle Commission des biens culturels du Québec. Ce Conseil aura pour fonction entre autres de donner son avis au ministre quant à la désignation d'éléments du patrimoine immatériel (réf. art. 13), voire sur ce qui est d'intérêt public en la matière, ou de faire (de façon sollicitée ou non) des recommandations au ministre sur toute question pertinente (réf. art. 83). « Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi. » (art. 83). Ceci aménage l'espace nécessaire aux personnes, organismes et municipalités pour présenter des avis sur le patrimoine immatériel en général ou encore sur des recommandations de désignation particulières. Le mécanisme prévu se révèle suffisamment accessible et transparent. Il satisfait les exigences du Conseil québécois du patrimoine vivant.

Il apparaissait conséquent de veiller à ce que le Conseil du patrimoine culturel comprenne des membres issus d'organismes œuvrant à la sauvegarde du patrimoine immatériel, afin de garantir une expertise crédible à la base de ses avis. Une provision acceptable a été prévue à cet effet à l'article 87.

Un mécanisme de suivi aux deux ans avec les principaux acteurs du patrimoine vivant serait tout indiqué et pourrait être incorporé dans les règles de fonctionnement administratives du Conseil.

Le CQPV pourrait par ailleurs être appelé à collaborer activement avec ce Conseil. Son expertise en patrimoine immatériel, tant au niveau des acteurs de terrain que des politiques publiques internationales, pourra être mise à profit par ce dernier. Une stratégie de mesure des impacts des actions gouvernementales pourra par exemple se voir élaborée de façon conjointe.

■ 4.2 LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités pourront bénéficier des outils mis à leur disposition pour jouer un rôle majeur dans le développement du patrimoine immatériel. Le processus d'identification rend possible une prise de conscience, une reconnaissance, une fierté et un soutien au niveau local (réf. art. 121 et 151 1^{er} par.). En plus de concourir au repérage pour l'exercice de désignation nationale, la nouvelle responsabilité dévolue aux comités consultatifs d'urbanisme (CCU), ou aux conseil locaux du patrimoine le cas échéant³², est susceptible d'améliorer au moins en partie le renversement souhaité du déclin de la pratique de plusieurs éléments du patrimoine immatériel dans plusieurs régions du Québec, pour peu que l'on mette en oeuvre ce processus administratif dans les faits. La présence du patrimoine immatériel au sein de l'administration municipale permettra de mettre en valeur les identités, les talents, les arts, les événements, les rituels, les jeux transmis de génération en génération de même que, indirectement, les produits régionaux qui sont dignes d'intérêt. Toutes les communautés sont susceptibles d'en bénéficier, y compris celles des autochtones et des communautés culturelles. On peut également imaginer de beaux échanges entre municipalités autour de thèmes particuliers du patrimoine immatériel. Il s'agit là d'un pas en avant substantiel par rapport à la situation actuelle, surtout si les articles 78.5 et 151 (2^e par.) du projet de loi sont rénovés.

Le rôle des organismes locaux en patrimoine immatériel sera d'autre part renforcé au sein de leur communauté. Ceux-ci pourront être appelé à déléguer de leurs membres au CCU (ou au conseil local du patrimoine), voire à y soumettre des propositions d'identification (ou autres). Ils pourront de surcroît contracter des ententes avec le ministre en vue d'actions de niveau local ou national (voir recommandation n° 8). Les éventuelles lacunes des CCU en matière de patrimoine immatériel pourront se voir comblées entre autres à l'aide de ces associations culturelles locales. Le CQPV aura également comme rôle d'élaborer des outils de formation, de favoriser le réseautage et de tenir informées les municipalités dans ce champ d'intervention.

32. Plus de 960 municipalités sur environ 1100 au Québec ont déjà un CCU.



IV. AUTRES MÉCANISMES ADMINISTRATIFS

Le CQPV recommande néanmoins une approche bonifiée dans le traitement administratif du patrimoine immatériel. Il apparaît en effet souhaitable que les municipalités qui ont choisi de se doter d'un comité consultatif en culture (ou d'une structure similaire) aient la possibilité de saisir ce comité du dossier du patrimoine immatériel. Elles auraient ainsi le choix de traiter ce type de patrimoine dans un comité ou dans l'autre. Les instances normalement concernées par la culture sont à l'évidence davantage à même de comprendre et d'entreprendre des actions en lien avec les arts, les pratiques artisanales et les événements festifs de tradition orale que ne le sont les instances concernées par l'aménagement du territoire, même si ces dernières peuvent apprendre à le faire avec des outils appropriés. Il y a donc un danger à restreindre la capacité en matière de patrimoine immatériel aux seuls CCU lorsqu'il existe en parallèle des structures consultatives en culture dans une même municipalité. Les acteurs et gestionnaires culturels, dépouillés dès le départ du mandat consultatif pour lequel ils possèderaient les qualités requises, seront sans doute moins enclins à jouer ensuite un rôle de promotion ou de transmission en matière d'actions culturelles patrimoniales. Une provision législative permettant une flexibilité dans le choix de l'organe municipal chargé du processus d'identification (et investi du rôle aviseur pour les questions d'aide financière ou technique) constituerait une amélioration du processus de gestion des ressources allouées au patrimoine (voir recommandation n° 9).

Si le projet de loi prévoit pour le troisième palier de gouvernement une mécanique fort intéressante, celle-ci reste néanmoins largement insuffisante eu égard aux buts recherchés à l'échelle nationale. Il convient de rappeler que le gouvernement doit avoir un rôle à jouer dans la sauvegarde du patrimoine immatériel d'intérêt public national et qu'il doit se donner les moyens pour y parvenir. L'action municipale ne devrait en aucun cas être comprise comme accomplissant la totalité de ce travail.

→ RECOMMANDATION N° 8

Inclure les organismes à but non lucratif dans le libellé de l'article 78.7, dans la déclinaison des personnes susceptibles de contracter des ententes avec le ministre, afin de refléter une réalité importante dans le milieu du patrimoine immatériel :

78. Le ministre peut :

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris un **organisme légalement constitué**, une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le sauvegarder, le transmettre ou le mettre en valeur.

→ RECOMMANDATION N° 9

Afin de permettre une meilleure efficacité, une flexibilité de gestion plus grande et des impacts plus certains quant à la pérennité de certaines pratiques culturelles traditionnelles désignées ou identifiées, il est préconisé qu'une municipalité puisse saisir son comité consultatif d'urbanisme (ou son conseil local du patrimoine) ou encore un comité consultatif en culture, s'il y a lieu, du dossier du patrimoine immatériel.



CONCLUSION

L'ajout du patrimoine immatériel dans la législation québécoise représentera une amélioration majeure par rapport à l'actuelle Loi sur les biens culturels. L'intérêt d'une telle reconnaissance est indéniable et comporte plusieurs bienfaits d'ordre public. Le processus de désignation ministérielle soulignera la valeur identitaire, artistique, ethnologique ou historique d'éléments exemplaires du patrimoine immatériel hérités du passé. L'action des municipalités, axée notamment autour du processus d'identification, apparaît susceptible de favoriser la continuation de pratiques traditionnelles jugées dignes de mention. Les provisions juridiques encourageant la connaissance du patrimoine immatériel sont également de nature à concourir à la sauvegarde de celui-ci.

Une fois achevée, l'analyse du projet de loi 82 révèle toutefois des carences importantes dans la portée de la loi et dans les effets potentiels induits par cette dernière. Certains ajustements sont indispensables afin de se donner collectivement les moyens d'atteindre l'objectif fixé par le projet de loi, soit le développement du patrimoine immatériel par la transmission, la mise en valeur et la connaissance. Ces ajustements permettront de ne pas laisser complètement au hasard la réalisation de ce projet commun pour les générations présentes et futures. Le législateur pourra les apporter en tenant compte des avis de ce présent mémoire, en particulier des recommandations 1 et 2 portant respectivement sur le pouvoir subventionnaire du ministre et sur la portée de la loi.

À titre de regroupement national en patrimoine immatériel, le Conseil québécois du patrimoine vivant appuie fermement la volonté du Québec de participer à l'effort mondial pour la sauvegarde de ce précieux héritage et pour le respect de la diversité culturelle. Parce que l'état de la culture dite traditionnelle demeure critique au Québec et parce que subsistent de nombreux obstacles au développement de celle-ci, le CQPV réaffirme l'importance d'une loi qui assure les conditions d'un équilibre entre les forces du marché et l'intérêt public en matière de savoir-faire, de connaissances, d'expressions, de pratiques et de représentations fondés sur la tradition, particulièrement en ce qui concerne les arts et les techniques artisanales de transmission orale.



TABLEAU SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1 (voir p. 14)

Rectifier l'incompatibilité contenue à l'article 78.5 (et adapter l'article 151 en fonction de la correction), en conformité notamment avec la Loi sur le développement durable et les articles 1, 2 et 236 du projet de loi 82 :

78. Le ministre peut :

5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité.

RECOMMANDATION N° 2 (voir p. 17)

Incorporer un article instituant la prévalence des effets de la Loi sur l'ensemble du gouvernement et prévoyant en particulier la transmission du patrimoine immatériel par l'éducation publique et la formation, en conformité avec la *Loi sur le développement durable* et selon les principes de l'UNESCO. Ajuster corollairement l'article 3 du projet de loi.

Article... Le gouvernement s'efforce à travers ses ministères et sociétés, par tous moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés.

RECOMMANDATION N° 3 (voir p. 18)

Afin de refléter le caractère pluriel et spécifique de la connaissance en patrimoine immatériel, il est recommandé d'inclure davantage de précision aux articles 8 et 120 en leur adjoignant chacun un paragraphe tel que :

8. 2° Le ministre contribue également à la connaissance du patrimoine immatériel notamment par des mesures favorisant la conservation et l'exploitation des archives liées au patrimoine immatériel, la collecte ethnologique, la documentation, la publication ou l'étude d'éléments du patrimoine immatériel.

120. 2° Une municipalité peut contribuer également à la connaissance du patrimoine immatériel notamment par des mesures favorisant la conservation et l'exploitation des archives liées au patrimoine immatériel, la collecte ethnologique, la documentation, la publication ou l'étude d'éléments du patrimoine immatériel.

RECOMMANDATION N° 4 (voir p. 21)

Inclure deux nouveaux articles traitant spécifiquement de la mise en valeur du patrimoine immatériel, en particulier par un soutien à la diffusion et à la promotion :

Article... Le ministre contribue à la mise en valeur du patrimoine immatériel notamment par le soutien à la diffusion et à la promotion de ses éléments.

Article... Une municipalité peut contribuer à la mise en valeur du patrimoine immatériel notamment par le soutien à la diffusion et à la promotion de ses éléments.

RECOMMANDATION N° 5 (voir p. 21)

Ajouter le terme « sauvegarde » aux dispositions qui concernent le patrimoine immatériel, en particulier aux articles 1, 78, 83, 151 et 236.



TABLEAU SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

patrimoine

RECOMMANDATION N° 6 (voir p. 26)

Inclure un lexique afin de préciser certains termes contenus dans la définition du patrimoine immatériel de l'article 2, dont :

- a) « Expression »;
- b) « Représentations »;
- c) « Fondé sur la tradition »;
- d) « Tradition »;
- e) « Sauvegarde ».

RECOMMANDATION N° 7 (voir p. 27)

Adjoindre à la définition du patrimoine immatériel du projet de loi 82 (art. 2) des précisions inspirées de l'article 2.2 de la Convention UNESCO de 2003, afin d'en baliser la compréhension générale :

- Le « patrimoine immatériel » se manifeste notamment dans les domaines suivants :
- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
 - (b) les arts du spectacle comme le conte, la chanson, la musique ou la danse traditionnels;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers;
 - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

RECOMMANDATION N° 8 (voir p. 29)

Inclure les organismes à but non lucratif dans le libellé de l'article 78.7, dans la déclinaison des personnes susceptibles de contracter des ententes avec le ministre, afin de refléter une réalité importante dans le milieu du patrimoine immatériel :

78. Le ministre peut :

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris un organisme légalement constitué, une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le sauvegarder, le transmettre ou le mettre en valeur.

RECOMMANDATION N° 9 (voir p. 29)

Afin de permettre une meilleure efficacité, une flexibilité de gestion plus grande et des impacts plus certains quant à la pérennité de certaines pratiques culturelles traditionnelles désignées ou identifiées, il est préconisé qu'une municipalité puisse saisir son comité consultatif d'urbanisme (ou son conseil local du patrimoine) ou encore un comité consultatif en culture, s'il y a lieu, du dossier du patrimoine immatériel.